

## VD\_OMNI GE.1999.0004 vom 17. Mai 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.1999.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0004)

FR: VD\_OMNI GE.1999.0004 du 17 mai 1999

IT: VD\_OMNI GE.1999.0004 del 17 maggio 1999

### Regeste

c/ Municipalité de Lausanne | L'autorisation d'utiliser l'orgue d'une église peut être retirée à celui qui, par son comportement, crée des conflits avec les usagers et refuse de s'acquitter de la redevance prévue.

### Erwägungen

#### E. 36

LJPA), le Tribunal de céans ne dispose en principe, pour connaître de la présente cause, que d'un pouvoir d'examen limité notamment à la conformité au droit. En l'absence de normes régissant la problématique du cas d'espèce, il convient, suite aux observations de l'autorité intimée, de préciser qu'une base légale prévoyant de manière expresse et détaillée les conditions ou modalités d'utilisation extraordinaire des biens de l'Etat ne peut être exigée. Comme précisé ci-dessus, on ne peut exiger de l'autorité que de veiller à ce que l'usage ordinaire du bien ne soit pas entravé et que les usagers extraordinaires en respectent la destination générale (Knapp, op. cit., p. 233). Existente du reste des situations dans lesquelles le sens de chaque décision administrative provient de la cohérence d'un ensemble de mesures diverses et d'une politique continue visant un objectif déterminé, qui ne peuvent procéder de la simple reproduction de dispositions légales. L'administration sort alors du territoire du droit pour rentrer dans ces espaces de la cartographie administrative où les instruments juridiques précis d'analyse ne sont par définition guère opérants; lorsque les autorités bénéficient de ces espaces de liberté leur conférant latitude de jugement et pouvoir d'appréciation, compétences qualifiées de discrétionnaires, une base légale n'est plus exigée (Moor, op. cit., vol. I, ch. 431); le contrôle juridictionnel, à défaut de normes qui ne permettraient de toute manière pas de porter une appréciation strictement juridique à l'affaire, s'effectue alors par le biais de grands principes, tels l'interdiction de l'abus ou de l'excès de pouvoir, la prohibition de l'arbitraire ou le respect de la proportionnalité (Moor, op. cit., vol. II ch. 5121 ss.). 4. Les règles posées par les autorités lausannoises concernant la nature, l'étendue et les charges relatives à l'usage des orgues communales par les particuliers apparaissent indéniablement conformes à la doctrine précitée. Si seul le règlement relatif à l'utilisation de l'orgue de St-Paul (ci-après: le règlement) fixe par écrit l'essentiel de ces règles, c'est à juste titre que l'autorité intimée soutient qu'il peut s'appliquer par analogie aux autres paroisses concernées. Ainsi, les instruments en cause sont sans équivoque prioritairement affectés à la réalisation d'une double tâche publique, soit pourvoir à la tenue du culte public (art. 100 ss. L.eccl) et contribuer à promouvoir et à assurer aux particuliers un large accès à la culture, aux études et à la pratique musicales. Les autorisations dont ceux-ci se trouvent tributaires sont tout naturellement conditionnées par le respect des règles tendant à la protection et à l'entretien de ce patrimoine ainsi qu'au respect de son affectation ordinaire et du principe de l'égalité de traitement entre tous les

postulants ou à l'égard de tous les usagers autorisés. 5. En l'espèce, toutes ces règles ont été d'emblée portées à la connaissance de la recourante; elles lui ont du reste été rappelées à de réitérées reprises. Cela étant, les griefs formulés par l'autorité intimée à l'appui de sa décision, globalement motivée par le comportement quérulent de l'intéressée, son incapacité à se plier aux règles établies et son attitude incompatible avec le respect des personnes et des lieux, apparaissent établis. A. \_\_\_\_\_ reconnaît en effet avoir modifié certains éclairages, avoir arraché, par vengeance, certains écriteaux balisant le voie menant au bureau du diacre D. \_\_\_\_\_, et avoir, dans un accès de colère, soustrait la clé d'un orgue, obligeant de ce fait les responsables du lieu à engager des frais pour rendre cet instrument à nouveau utilisable. A ces atteintes portées aux infrastructures matérielles - qualifiées du reste par l'autorité intimée de somme de détails - s'ajoute le refus catégorique de l'intéressée de procéder au décompte de ses heures d'utilisation et d'en payer le prix, aux motifs d'un manque de moyens financiers et d'entraves systématiques dans son travail. Cette argumentation ne saurait être suivie. L'indigence alléguée se heurte déjà à la modicité du tarif d'utilisation, mais tombe principalement à faux dans la mesure de la position de principe adoptée, attitude qui compromet du reste assurément l'égalité de traitement entre usagers. Au surplus, le harcèlement malveillant dont elle aurait été gratuitement l'objet n'apparaît pas vraisemblable. Les pièces versées au dossier et les témoignages recueillis en audience démontrent bien au contraire la réelle volonté des autorités paroissiales et communales d'ouvrir le dialogue et de poser une médiation afin de réconcilier, à tout le moins de concilier les intervenants. Il n'est pas non plus douteux que la recourante ait vociféré à travers l'église et y ait fait de l'esclandre, ce qui apparaît inconvenant dans un lieu de culte et montre que la recourante n'a pas su s'adapter aux exigences particulières qui s'imposent lors de l'utilisation d'un tel endroit. Enfin, la recourante a effectivement entravé le bon déroulement de l'activité paroissiale en perturbant diacre, concierge et organiste dans l'exercice de leurs fonctions; les lettres, les procès-verbaux des séances de médiation et les témoignages versés au dossier rendent en effet compte du peu de maîtrise de soi dont l'intéressée a su faire preuve dans ses relations avec les autres intervenants. Il y a certes tout lieu de croire la recourante lorsqu'elle invoque sa passion pour l'orgue et soutient qu'elle désire seulement en travailler le répertoire et progresser. Il est par contre patent que l'intéressée oublie qu'elle n'est pas seule à être animée de ces aspirations et qu'elle doit se soumettre aux règles et conditions légitimement posées. 6. Enfin, il ne peut être fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir procédé à une pesée des intérêts en présence. En attestent déjà les nombreux échanges de correspondances, la mise en oeuvre de trois séances de médiation et le temps pris pour tenter de calmer et de concilier les esprits. Le comportement de la recourante, à tout le moins tel que manifesté jusqu'à présent, démontre en outre que la problématique du cas d'espèce ne peut être circonscrite à un lieu déterminé, ni associée à une personne en particulier. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder à la recourante l'autorisation de s'exercer sur les orgues des trois paroisses concernées. Il ne peut être raisonnablement exigé des autorités municipales qu'elles tolèrent un refus systématique de se conformer aux règles établies. 7.

Le recours doit être en conséquence rejeté, dans la mesure où il est recevable. La situation personnelle de la recourante et les particularités du cas d'espèce commandent toutefois, en équité, de renoncer à percevoir l'émolument et les frais occasionnés par l'instruction et l'arrêt (art. 38 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.